



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Prime Laforcade

Question écrite n° 1755

Texte de la question

M. Timothée Houssin interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la prime Laforcade et son application au sein des lieux de vie et d'accueil (LVA). En effet, la revalorisation salariale de 183 euros net mensuel a été étendue aux travailleurs sociaux du secteur privé associatif par le biais de l'arrêté du 17 juin 2022, en lien avec l'accord collectif de branche sanitaire, sociale et médico-sociale relatif à la mise en place du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs. Cependant, plusieurs LVA semblent rencontrer des difficultés en ce qui concerne le versement de la prime Laforcade. D'une part, ils ne sont pas certains de leur éligibilité et, d'autre part, l'autorité de tutelle responsable du versement de ladite prime n'est pas clairement identifiée. Ainsi, il souhaite savoir qui est l'autorité de tutelle des LVA et si la prime Laforcade s'applique effectivement à ce type de structure.

Texte de la réponse

L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été prises en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. L'accord du 2 mai 2022, dit « prime Laforcade », agréé par l'arrêté du 17 juin 2022, étend le champ d'application de la prime Ségur aux personnels soignants, paramédicaux ou exerçant des fonctions socio-éducatives dans « les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables » du secteur médico-social privé non lucratif. Comme le disposent les articles D. 316-1 et D. 316-2 du code de l'action sociale et des familles, « un Lieu de vie et d'accueil (LVA) [...] vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. » Ces personnes accueillies peuvent être des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance départementale, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire, des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques, des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale. Dès lors, les LVA de statut associatif peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de l'accord du 2 mai 2022, en tant que structures assurant l'accueil de publics vulnérables. Les LVA ne constituent pas un type d'établissement en tant que tel, mais une modalité spécifique d'accueil et d'accompagnement. Conformément au III de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), certains LVA peuvent constituer des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), tandis que d'autres n'entrent pas dans cette catégorie. En application de l'article L. 314-6 du même code, les conventions et accords agréés s'imposent uniquement aux autorités compétentes en matière de tarification des ESSMS privés non lucratifs. A l'inverse, le financement des coûts dans les structures n'étant pas ESSMS n'est pas opposable aux autorités de tarification de ces structures. Enfin, le LVA ne relevant pas d'une catégorie d'établissement spécifique et n'accueillant pas un type de public particulier, il ne dispose

pas d'une autorité de tarification unique. En application de l'article L. 313-3 du CASF, son autorisation peut relever, en fonction des prestations dispensées, du président du conseil départemental, du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou encore de l'autorité compétente de l'État. L'accord du 4 juin 2024 est venu poursuivre la dynamique de revalorisation salariale du secteur en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) qui n'en étaient pas encore bénéficiaires. Là encore, le financement de la mesure est opposable aux seuls financeurs d'ESSMS. La revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels, prévue par les accords Laforcade, a été élargie aux travailleurs sociaux du secteur privé associatif grâce à l'arrêté du 17 juin 2022, conformément aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Toutefois, l'éligibilité des LVA à cette prime et l'identification de leur autorité de tutelle nécessitent une clarification sur le plan juridique. L'éligibilité des LVA à la prime Laforcade repose sur plusieurs critères : - l'application des conventions collectives éligibles : L'arrêté du 17 juin 2022 étend la revalorisation aux structures du secteur privé associatif couvertes par des conventions collectives spécifiques. Les LVA doivent vérifier si elles relèvent de l'une de ces conventions collectives, telles que la Convention collective nationale de 1966 (CCN 66) ou la convention collective de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif ; - les missions entrant dans le champ médico-social ou éducatif : les LVA qui exercent des missions en lien direct avec l'accompagnement éducatif et social des publics vulnérables peuvent être considérées comme éligibles, sous réserve de leur reconnaissance en tant qu'ESSMS par les autorités de tutelle. L'autorité de tutelle compétente pour le versement de la prime Laforcade dépend de la nature de la structure et de ses financements. Conformément à l'article L. 121-1 du CASF, les départements ont la responsabilité de financer et de superviser les dispositifs de protection de l'enfance, incluant les LVA. Ils constituent donc l'autorité principale pour le financement des revalorisations salariales dans ces structures. Pour les LVA exerçant une mission médico-sociale reconnue et financée par l'assurance maladie, les ARS peuvent être l'autorité compétente pour superviser et financer les primes associées à ces activités.

Données clés

Auteur : [M. Timothée Houssin](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1755

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : Travail et emploi

Ministère attributaire : [Travail, santé, solidarités et familles](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 novembre 2024](#), page 5861

Réponse publiée au JO le : [15 avril 2025](#), page 2808